

Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

(ci-après appelée « l'Assureur »)

conformément aux conditions
de la présente police émise à la demande de

La Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield
111, rue Ellice
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1E7

(ci-après appelée « le Preneur »)

assure les personnes qui y sont désignées (ci-après appelées les Adhérents) et s'engage à payer les prestations ou indemnités prévues aux termes de cette police d'assurance vie collective contre paiement par le Preneur des primes exigées.

Police d'assurance vie collective du **Service d'Entraide**
de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield
portant le numéro **16761**

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT - Le présent contrat s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018. Les renouvellements ont lieu chaque année le premier juillet, sous réserve des dispositions du présent contrat.

AUTRES CONDITIONS - Les conditions des pages suivantes, imprimées, écrites ou ajoutées par avenant par l'Assureur, font partie intégrante du contrat.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2018.

Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield

Rachelle Lavallée
Présidente

Martine Courchesne
Directrice générale

Humania Assurance Inc.



Luc Bergeron, vice-président
Opérations d'assurance et actuaire en chef



Kim Oliphant, vice-présidente
Ventes et marketing

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS –

Pour les fins de ce contrat ou de toute autre condition et privilège s'y rattachant, l'expression :

- a) « Adhérent » désigne toute personne admissible ayant satisfait les conditions d'assurabilité et dont la demande d'assurance est acceptée par l'Assureur;
- b) « Âge » désigne l'âge au dernier anniversaire de naissance.

2. TYPE D'ASSURANCE –

Dans le cas des catégories A, B, BB, C, D, I, K et L, l'assurance est une assurance vie collective, temporaire, renouvelable annuellement, à prime non garantie.

Dans le cas des catégories G (M, R), S, T, U et V, l'assurance est une assurance vie collective temporaire, renouvelable annuellement assortie d'une prime garantie tant que la police demeure en vigueur.

Dans les cas des catégories E et F, l'assurance est une assurance vie entière à prime nivelée et garantie tant que la police demeure en vigueur.

Pour les catégories A, B, BB, C, D, E, F, I, K, L, T, U et V, une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, qui donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant le 1^{er} juillet suivant la date à laquelle l'Adhérent atteint l'âge de 70 ans..

3. CONDITIONS ET DATE D'ADMISSIBILITÉ –

Est admissible à soumettre une demande d'adhésion en vertu du présent contrat, toute personne qui :

- a) est membre en règle de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield;
et
- b) a répondu « Non » à toutes les questions d'assurabilité prévues à la demande d'adhésion; et
- c) est admissible en âge selon l'une des protections offertes ci-après :

Protection Vie Temporaire

La protection « Vie Temporaire » est une assurance vie collective, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement qui est offerte aux Adhérents âgés d'au moins quatorze (14) jours et d'au plus cinquante-quatre (54) ans révolus. La prime annuelle varie selon l'âge atteint à chaque renouvellement et ceci, jusqu'à l'âge de soixante (60) ans. Par la suite, la prime annuelle se transforme en prime nivelée (uniforme) jusqu'au décès.

Protection Vie Entière

La protection « Vie Entière » est une assurance vie collective, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement, et qui est offerte aux Adhérents âgés d'au moins cinquante-cinq (55) ans, et d'au plus, soixante-quatre (64) ans révolus. La prime annuelle est établie en fonction de l'âge de l'Adhérent à l'adhésion et demeure fixe par la suite.

Décès accidentel

Une garantie optionnelle en cas de décès accidentel survenant dans les 365 jours suivant l'accident est également disponible pour les Adhérents âgés de quatorze (14) jours à soixante-neuf (69) ans, pour un montant équivalent à la protection d'assurance vie détenue par l'Adhérent.

La date d'admissibilité est définie comme étant le premier jour à compter duquel l'Adhérent a satisfait les conditions d'assurabilité de l'Assureur.

4. ASSURABILITÉ – CONDITIONS –

Est considérée comme Adhérent toute personne admissible ayant rempli le formulaire demande d'adhésion et répondu aux conditions d'assurabilité d'une manière jugée satisfaisante par l'Assureur.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT –

Ce contrat entre en vigueur :

- a) le 1^{er} juillet 2018, à l'égard du Preneur et de l'Assureur. Cette date sert à déterminer les années de contrat ;
- b) le 1^{er} juillet 2018, à l'égard de toute personne, membre de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield, qui était déjà un Adhérent en vertu de tout contrat antérieur au 30 juin 2018.
- c) à la date d'approbation des conditions d'assurabilité par l'Assureur, à l'égard de toute personne admissible, âgée d'au moins quatorze (14) jours et d'au plus cinquante (50) ans révolus, et ayant dûment rempli le formulaire demande d'adhésion.

6. MODIFICATION DU CONTRAT –

À la demande écrite du Preneur, l'Assureur peut modifier le contrat pourvu que le changement proposé convienne à l'Assureur.

L'Assureur peut modifier le présent contrat à la date de chaque renouvellement, soit le 1^{er} juillet de chaque année, à la condition d'aviser par écrit le Preneur au moins cent vingt (120) jours avant la date dudit renouvellement. Ladite modification entre alors en vigueur le 1^{er} juillet de l'année visée, à moins que le Preneur n'ait transmis à l'Assureur un préavis écrit de soixante (60) jours à l'effet contraire, suivant l'article 7.2.

Toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du contrat est constatée par un avenant à la présente police.

7. TERMINAISON DU CONTRAT –

- 7.1.** Lorsqu'une prime échue et due en vertu des présentes (incluant la contribution additionnelle stipulée à l'article 29) n'est pas payée à l'expiration du délai de grâce, le contrat se termine automatiquement. Toutefois, le paiement de la prime est néanmoins exigé pour les jours de grâce proportionnels.
- 7.2.** Le Preneur peut mettre fin au contrat à tout anniversaire de celui-ci par un préavis écrit de soixante (60) jours signifié à l'Assureur.

7.3. L'Assureur peut mettre fin au contrat à tout anniversaire de celui-ci par un préavis écrit de cent vingt (120) jours signifié au Preneur.

7.4. La fin du contrat n'est opposable à aucune demande de prestations fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance.

8. TERMINAISON DU CERTIFICAT D'UN ADHÉRENT –

L'assurance d'un Adhérent en vertu des présentes se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

- a) la date où l'Adhérent cesse de payer la prime qui lui incombe ;
- b) la date où l'Adhérent cesse d'être membre en règle de la SSJB ;
- c) la date où la présente police est annulée ; ou
- d) pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, le 30 juin suivant la date à laquelle l'Adhérent atteint l'âge de 70 ans.

9. PRIME PROPORTIONNELLE –

En cas d'annulation ou de modification du contrat, tant par le Preneur que par l'Assureur, le Preneur est redevable à l'Assureur d'une prime proportionnelle pour le temps couru depuis la date anniversaire la plus rapprochée.

10. DEMANDE DE PRESTATIONS –

À l'occasion de toute demande de prestations payable en vertu du contrat, l'Assureur ou son mandataire peut exiger des preuves satisfaisantes relatives à la date de naissance de l'Adhérent, à la nature de la demande de prestations, les circonstances qui lui ont donné lieu ainsi que tous les renseignements et/ou documents de nature médicale jugés nécessaires au règlement du sinistre.

11. BÉNÉFICIAIRE –

L'Assureur ou son mandataire paie la prestation de décès au bénéficiaire désigné par l'Adhérent, en conformité avec les dispositions applicables du Code Civil du Québec.

12. SUICIDE –

Durant les deux (2) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance d'un Adhérent ou de sa remise en vigueur, advenant le suicide intentionnel ou non de l'Adhérent, la responsabilité de l'Assureur se limite au remboursement des primes versées.

13. DROIT DE TRANSFORMATION –

13.1. Tout Adhérent âgé de moins de 65 ans qui cesse d'être assuré en raison de la fin de son appartenance au groupe peut, sans déclaration d'assurabilité, souscrire auprès de l'Assureur une police d'assurance vie individuelle temporaire un an transformable en une police vie entière, d'un genre alors émis par l'Assureur et ne comprenant pas de garantie accessoire, pour la totalité ou une partie de sa protection, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la date où il cesse d'être assuré, une proposition écrite accompagnée de la première prime du contrat demandé ;
- b) la prime du contrat individuel d'assurance vie entière est uniforme et déterminée d'après l'âge et le sexe de la personne assurée lors de l'entrée en vigueur de ce contrat individuel ;
- c) dans tous les cas, le montant d'assurance transformable est limité à l'excédent, s'il en est, du montant d'assurance détenu en vertu de la présente police sur le montant prévu dans une autre police collective à laquelle l'Adhérent est devenu admissible au moment d'exercer le droit de transformation.

13.2. Tout adhérent qui cesse d'être assuré en raison de la résiliation de la police alors qu'il était assuré depuis au moins cinq (5) années consécutives peut, sans déclaration d'assurabilité, souscrire auprès de l'Assureur une police d'assurance vie individuelle temporaire un an transformable en une police vie entière, d'un genre alors émis par l'Assureur et ne comprenant pas de garantie accessoire, pour la totalité ou une partie de sa protection, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la date où il cesse d'être assuré, une proposition écrite accompagnée de la première prime du contrat demandé ;
- b) la prime du contrat individuel d'assurance vie entière est uniforme et déterminée d'après l'âge et le sexe de la personne assurée lors de l'entrée en vigueur de ce contrat individuel ;

- c) dans tous les cas, le montant d'assurance transformable est limité à l'excédent, s'il en est, du montant d'assurance détenu en vertu de la présente police sur le montant prévu dans une autre police collective à laquelle l'Adhérent est devenu admissible au moment d'exercer le droit de transformation.

14. CESSION –

De par la convention entre les parties, le Preneur s'engage à ne pas transporter ni céder le présent contrat.

15. DÉLAI DE GRÂCE –

Un délai de quarante-cinq (45) jours est accordé au Preneur pour le paiement de toute prime, à compter des dates de remise prévues à l'article 22, tableau III. Aucun intérêt n'est exigé si le paiement est effectué dans ce délai.

16. INCONTESTABILITÉ –

En l'absence de représentations ou manœuvres frauduleuses et sous réserve de l'article 17, les déclarations faites par tout Adhérent dans son formulaire de demande d'adhésion sont incontestables lorsque son certificat ou toute modification ultérieure de celui-ci a été en vigueur durant deux (2) années entières à compter de leur date respective d'entrée en vigueur.

17. ERREUR D'ÂGE –

Si la date de naissance de tout Adhérent n'est pas déclarée exactement et si cette erreur affecte la prime et/ou le montant d'assurance, la prime et/ou le montant d'assurance sont déterminés d'après l'âge exact de l'Adhérent et toute différence relative aux primes payées est à la charge de l'Adhérent.

18. CERTIFICAT (ATTESTATION D'ASSURANCE) –

Le Preneur remet à chaque Adhérent un certificat (une attestation d'assurance) à l'effet qu'il est assuré en vertu du présent contrat, spécifiant entre autres le montant assuré.

19. RENSEIGNEMENTS –

Le Preneur doit fournir, mensuellement, à l'Assureur, toute information utile concernant les Adhérents, la facturation et la perception des primes des Adhérents et la gestion du contrat en général. En outre, le Preneur accorde en tout temps à l'Assureur l'accès de tous ses livres ou registres qui concernent le présent contrat.

Le Preneur doit, en temps opportun, faire part aux Adhérents de leurs droits, privilèges et obligations en vertu du contrat.

Tout Adhérent peut prendre connaissance du présent contrat, pendant les heures régulières d'ouverture au bureau du Preneur.

20. MONNAIE –

Tout paiement prévu au présent contrat doit être effectué en monnaie légale du Canada.

21. MANDAT –

21.1 Pour les fins du présent contrat, le Preneur est le mandataire des Adhérents, sauf quant aux éléments suivants :

- a) le maintien ou à l'annulation volontaire de l'assurance pour ceux-ci;
- b) les tâches pour lesquelles il est le mandataire de l'assureur.

21.2 Pour les fins du présent contrat, le Preneur est le mandataire de l'Assureur, quant aux éléments suivants :

- a) la remise à chaque Adhérent d'une copie de ses réponses aux questions visant à établir son admissibilité ;
- b) l'analyse et la conservation des documents justifiant l'assurabilité des Adhérents
- c) la réception et la conservation des désignations de bénéficiaire;
- d) la remise des certificats d'assurance aux Adhérents;
- e) la perception des primes des Adhérents;
- f) la tenue de dossiers d'assurance sur les Adhérents;
- g) le paiement des prestations, en conformité avec les directives de l'assureur.

22. PRIMES DES ADHÉRENTS ET MONTANTS ASSURÉS –

Le montant maximal d'assurance vie est de 25 000 \$ pour l'ensemble des protections détenues par un adhérent auprès de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield.

Le preneur se charge de facturer chacun des Adhérents en produisant des avis de primes aux dates indiquées au tableau II ci-après et de percevoir le produit de ces avis, qui représente la prime annuelle de chacun des adhérents. Le Preneur doit remettre les primes à l'Assureur au plus tard aux dates indiquées au tableau III ci-après.

Le tableau I indique les catégories d'Adhérents, l'âge atteint des Adhérents et la prime annuelle du 1 000 \$ d'assurance.

TABLEAU I

Catégorie	Âge atteint	Prime annuelle par 1 000 \$ d'assurance
A	14 jours à 19 ans	3 \$
B	20 ans à 34 ans	7 \$
BB	35 ans à 44 ans	10 \$
C	45 ans à 54 ans	15 \$
D	55 ans à 57 ans	20 \$
E Vie entière	55 ans à 59 ans	36 \$
F Vie entière	60 ans à 64 ans	48 \$
G (M, R)	Ancien groupe de La Sauvegarde	15 \$
I	58 ans à 59 ans pour les 20 à 44 ans à l'émission	24 \$
K	58 ans et 59 ans pour les 14 jours à 19 ans à l'émission	20 \$
L	58 à 59 ans pour les 45 ans à 54 ans à l'émission	28 \$
S	Ancien groupe d'Assurance vie Desjardins 58 ans et plus	20 \$
T	60 ans et plus pour les 14 jours à 19 ans à l'émission	20 \$
U	60 ans et plus pour les 20 à 44 ans à l'émission	24 \$

V	60 ans et plus pour les 45 à 54 ans à l'émission	28 \$
Décès Accidentel	14 jours à 69 ans	1,50 \$

Les Adhérents classifiés dans les catégories A, B, BB, C, D, I, K, L, T, U, et V sont en fonction de l'âge révolu atteint au 30 juin précédant l'échéance de chaque prime.

Les Adhérents des catégories E et F sont classifiés en fonction de l'âge à l'émission de la protection.

La catégorie G (M, R) est une catégorie fermée qui s'adresse aux Adhérents anciennement de La Sauvegarde.

La catégorie S est une catégorie fermée qui s'adresse aux Adhérents anciennement d'Assurance vie Desjardins.

TABLEAU II

Catégorie	Date de facturation
A, B, BB, C, D, E, F, G, I, K, L, S, T, U, V	1 ^{er} juillet
BB, C, D, E, F, G, I, K, L, S, T, U, V	1 ^{er} octobre
G	1 ^{er} décembre
BB, C, D, E, F, I, K, L, S, T, U, V	1 ^{er} janvier
BB, C, D, E, F, I, K, L, S, T, U, V	1 ^{er} avril

Chaque Adhérent bénéficie d'une période de grâce de soixante (60) jours pour acquitter ses primes lors de la facturation du 1^{er} juillet et de trente et un (31) jours pour acquitter chacune des autres primes dues. S'il ne l'a pas fait au cours de cette période, son certificat est automatiquement annulé et, sous réserve des dispositions de remise en vigueur de l'article 28, il perd tout droit en vertu du présent contrat.

TABLEAU III

Catégorie	Date de remise
A et B	1 ^{er} novembre, 1 ^{er} juin
G (M, R)	1 ^{er} novembre, 1 ^{er} décembre, 1 ^{er} février
BB, C, D, E, F, I, K, L, S, T, U, V	1 ^{er} novembre, 1 ^{er} décembre, 1 ^{er} mars, 1 ^{er} juin

23. NOUVEL ADHÉRENT –

Tout Adhérent qui devient admissible après le 1^{er} juillet 2018 doit verser une prime annuelle déterminée au prorata de la période à courir entre sa date d'entrée et le 30 juin qui suit.

24. ASSURANCE ADDITIONNELLE –

Un Adhérent qui n'est pas déjà assuré pour le montant maximum prévu de 25 000 \$ qui désire bénéficier d'un montant d'assurance plus élevé peut augmenter son montant d'assurance, par tranche de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

- Pour la protection « Vie Temporaire » l'Adhérent doit être âgé d'au moins quatorze (14) jours et d'au plus cinquante-quatre (54) ans révolus.
- Pour la protection « Vie Entière » l'Adhérent doit être âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans et d'au plus soixante-quatre (64) ans révolus.

De plus, l'Adhérent doit répondre aux conditions d'admissibilité jugée satisfaisante par l'Assureur. Il devra alors remplir un nouveau formulaire d'adhésion et avoir répondu « Non » à toutes les questions à la section des déclarations d'assurabilité.

Pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, l'Adhérent doit être âgé d'au plus soixante-neuf (69) ans révolus pour pouvoir y souscrire. Le montant de protection de la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel doit être équivalent au montant de protection d'assurance vie.

La nouvelle prime annuelle est déterminée suivant l'âge révolu atteint au 30 juin précédant l'échéance de la demande de modification et selon les mêmes taux de prime que ceux indiqués au tableau I l'article 22. La nouvelle prime annuelle est perçue de la même manière et aux mêmes dates que celles indiquées au tableau III.

25. CALCUL DES PRIMES –

Le Preneur perçoit les primes (selon les articles 22, 23 et 24) versées par les Adhérents et les remet selon les modalités de l'entente financière à l'Assureur dans les délais prévus aux articles 15 et 22.

26. TRANSFERT INITIAL DE LA RÉSERVE –

Un montant équivalent aux réserves actuarielles établies en date du 1^{er} juillet 2002, associé aux catégories G (M, R), S et T, a été versé à l'Assureur par le Preneur avant le 1^{er} octobre 2002.

Les réserves actuarielles sont calculées régulièrement conformément à l'entente financière liée à ce contrat.

27. GARANTIE DES PRIMES –

Les primes annuelles stipulées à l'article 22 :

- a) En ce qui concerne les catégories A, B, BB, C, D, I, K et L sont garanties pour une période de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Elles peuvent être modifiées à toute date d'anniversaire du contrat, moyennant un préavis de cent vingt (120) jours donnés au Preneur.
- b) En ce qui concerne les catégories E et F, les primes sont nivelées et garanties. L'Assureur ne peut donc modifier les taux de prime que pour les certificats futurs.
- c) Pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, elles peuvent être modifiées annuellement par l'Assureur.
- d) En ce qui concerne les catégories G (M, R), S, T, U et V, les primes sont garanties. L'Assureur ne peut donc modifier les taux de prime que pour les certificats futurs.

28. REMISE EN VIGUEUR –

Si l'assurance est annulée en raison du non-paiement d'une prime à l'égard d'un Adhérent âgé de plus de cinquante (50) ans, cet Adhérent peut demander la remise en vigueur de son assurance dans les douze (12) mois qui suivent la date d'annulation, en soumettant un formulaire d'adhésion répondant aux conditions d'assurabilité d'une manière jugée satisfaisante par l'Assureur et en versant le montant des primes échues

et impayées. Des frais de rétablissement seront exigés en conformité aux règlements administratifs du Preneur.

29. CATÉGORIE T, U et V-

29.1. À compter du 1^{er} juillet 2018, il n'y aura plus de primes additionnelles payables par le Preneur pour supporter le taux de primes des classes T, U et V.

Le preneur reconnaît que les primes de ces classes sont avantageuses pour les Adhérents et qu'une réserve actuarielle doit être constituée pour assurer la pérennité du Service d'Entraide avant que les Adhérents n'atteignent 60 ans.

Le preneur s'engage à ce que cette réserve actuarielle soit constituée graduellement selon les termes de l'entente financière.

29.2. En contrepartie de la constitution graduelle de la réserve actuarielle mentionnée à l'article 29.1, l'Assureur garantit le taux annuel de prime stipulé aux articles 22 et 24.

30. GARANTIE OPTIONNELLE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

La garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est régie par les définitions et exclusions suivantes :

DÉFINITION

Accident : événement survenant alors que le contrat est en vigueur et dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de l'Adhérent.

EXCLUSIONS

L'Assureur ne verse aucune indemnité pour un *accident* survenu alors que l'Adhérent n'était pas assuré en vertu des protections décrites dans la présente police.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsqu'elle résulte :

- d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;

- de *blessure* subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à voile ou de la participation de l'*assuré* à une course de véhicules motorisés;
- d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorive, et de toute complication en résultant ;
- de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de 52 semaines après l'accident.